

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS
DE CULTURES MARINES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations du plan sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

L'avis qui suit porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma.

Ces deux aspects seront donc traités successivement.

A) Contexte réglementaire et présentation du projet

Initialement encadrées par le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, les dispositions du schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines figurent, depuis le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime, aux articles D.923-6 à 8 du même code.

Le schéma, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral, a pour vocation de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines dans le département de la Loire-Atlantique.

Il a vocation à définir en fonction de critères hydrologiques, biologiques, économiques et démographiques :

- des bassins de production homogènes ;
- une dimension de première installation que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin ;
- une dimension minimale de référence correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré ;
- une dimension maximale de référence par bassin prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné ;
- les priorités au regard desquelles sont examinées les demandes de concession en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article D. 923-6 ;
- si nécessaire, par bassin de production et par secteur géographique approprié et en fonction des capacités trophiques du secteur en cause, des dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques ;
- des règles propres à assurer la meilleure croissance des cultures marines, incluant notamment des normes de densité des cultures ;
- dans les aires marines protégées, des dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans ces aires.

Le schéma s'applique à toutes les autorisations d'exploitations de cultures marines du département situées sur le domaine public maritime (DPM) ainsi que sur la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, à l'exception des autorisations de piscicultures marines. Il ne s'applique pas non plus aux équipements situés sur le domaine terrestre. La durée de validité du schéma n'étant pas réglementée et la durée maximale des autorisations pouvant se monter à 35 ans, les choix opérés dans le schéma sont donc susceptibles de se concrétiser et, le cas échéant, d'impacter l'environnement, sur un pas de temps très important.

Le département de la Loire-Atlantique est actuellement doté d'un schéma arrêté le 21 novembre 2009, qui a vocation à être abrogé par le futur schéma, objet de la présente évaluation environnementale. Celle-ci a été effectuée a posteriori et finalisée en mars 2015 et n'a donné lieu à aucune modification du projet d'arrêté défini en 2011.

B) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le dossier se compose d'un rapport environnemental auquel sont annexés les fiches descriptives des habitats et espèces recensés dans les sites Natura 2000 de la zone d'étude, un référentiel d'analyse de 2010 élaboré par l'agence des aires marines protégées, le projet d'arrêté constituant le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Loire-Atlantique et le schéma en vigueur en Vendée.

Le rapport environnemental du projet de schéma présente la particularité de porter à la fois sur le projet de schéma de la Loire-Atlantique et sur le schéma en vigueur en Vendée. Toutefois, les développements communs et les développements propres à chaque département sont bien dissociés.

Le rapport est dans l'ensemble clair et pédagogique mais, si sa structure s'appuie formellement sur l'article R.122-20 du code de l'environnement, il ne répond pas totalement aux exigences de ce dernier en termes de contenu.

Des conseils méthodologiques, communs aux régions Bretagne et Pays de la Loire, sur l'évaluation des schémas départementaux des exploitations de cultures marines avaient pourtant été communiqués aux acteurs concernés – dont les comités régionaux de la conchyliculture (CRC) - à l'occasion d'une réunion organisée en septembre 2012, sous l'égide de la préfecture maritime.

En Loire-Atlantique, la réalisation du rapport environnemental a été confiée aux CRC de Bretagne Sud et des Pays de la Loire, qui se sont appuyés pour ce faire sur le bureau d'études In Vivo, avec le soutien financier de l'Union européenne et des conseils régionaux et départementaux. Pour autant, le préfet de département conserve la responsabilité de l'évaluation réalisée et de l'arrêté qui constituera le futur schéma.

On relève ainsi des distorsions importantes entre certaines parties et thématiques étudiées de manière approfondie, et d'autres qui apparaissent laissées pour compte.

a) Présentation des objectifs et du contenu du schéma, articulation avec d'autres plans et programmes

La présentation en termes généraux du schéma et la partie « état des lieux des activités existantes et potentielles » renseignent bien sur ce qu'est un schéma des structures des exploitations de cultures marines et sur le fonctionnement de ce type d'exploitations, en s'arrêtant toutefois à l'étape de la récolte. Les implications ultérieures du processus de production sont ainsi occultées, telles que par exemple l'implantation récente de cuves de purification sur certains secteurs du DPM en région. Il aurait également été souhaitable, en complément, d'apporter des éléments sur la teneur du projet de schéma propre à la Loire-Atlantique, à défaut de les avoir fournis dans la partie « justifications du projet retenu ».

La description de l'articulation avec d'autres plans et programmes apparaît assez complète au regard du champ d'analyse couvert. Il aurait toutefois été utile d'expliquer l'articulation du projet avec le schéma régional des continuités écologiques (SRCE).

Il serait également souhaitable d'actualiser les données, de préciser les liens juridiques éventuellement existants entre le schéma et les plans étudiés (obligation de compatibilité, de conformité ou autre), d'indiquer si ceux-ci ont fait ou feront l'objet d'une évaluation environnementale et de démontrer systématiquement comment le schéma s'articule concrètement avec eux sur le fond.

Par exemple, ni le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne désormais en vigueur, ni l'absence de schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et de volet maritime valant SMVM des schémas de cohérence territoriale (SCoT) littoraux du département ne sont évoqués. Pour ce dernier point, le rapport aurait gagné à expliciter le fait que l'élaboration du projet de schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines de la Loire-Atlantique n'est, de ce fait, pas contrainte par les orientations et vocations de zones définies dans un SMVM ou dans un volet maritime de SCoT. Il aurait aussi gagné à préciser où s'arrête, côté mer, le périmètre de compétence des SCoT en vigueur, dépourvus de volet maritime.

b) Etat initial de l'environnement

Un état initial suffisamment précis est le support indispensable d'une évaluation environnementale de qualité.

Pour les besoins de l'analyse, le littoral ligérien a été divisé en 7 secteurs d'études. Seuls trois d'entre eux concernent la Loire-Atlantique (secteur Nord-Loire, secteur Sud-Loire-baie de Bourgneuf et secteur Large-Loire). Le rapport opère en deux temps, en fournissant d'abord des indications générales sur les données et connaissances existantes à l'échelle de région, complétées dans la partie « analyse des impacts » par des zooms permettant de décrire et de localiser plus finement les enjeux identifiés sur chacun des secteurs d'études.

L'important effort de collecte, d'analyse, de synthèse des informations existantes et de pédagogie est à souligner.

Les propos introductifs du rapport mettent en évidence l'importance des enjeux et impacts potentiels tenant au lien terre/mer (transport des productions, aménagement de bâtiments, de cales, nuisances éventuelles, interactions avec les territoires voisins etc.). On regrette ainsi l'absence de traitement, non justifiée, de ces items, y compris les enjeux liés au paysage, aux risques de submersion et au changement climatique. De même, les enjeux tenant à la présence de sites inscrits et classés ne devraient pas être appréhendés uniquement sous l'angle des procédures à mettre en œuvre mais sous celui de la cohérence des aménagements et usages projetés avec les objectifs particuliers de protection et de gestion qui ont justifié la création de chacun des sites concernés.

c) Solutions de substitution raisonnables

Il était attendu de cette partie une mise en évidence des solutions de substitution permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial, en faisant pour chaque hypothèse mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des objectifs du plan, des documents avec lesquels il doit s'articuler et de l'état initial de l'environnement. Le rapport aurait ainsi mérité d'analyser si des solutions alternatives aux dispositions du projet de schéma et permettant également de garantir la viabilité économique des entreprises de cultures marines - objectif énoncé dans le rapport - pouvaient être envisagées, ainsi que les raisons ayant guidé les choix finalement opérés.

d) Exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Au vu du projet d'arrêté, le département de la Loire-Atlantique est actuellement doté d'un schéma arrêté le 21 novembre 2009, que le projet de schéma objet de la présente évaluation environnementale aurait pour effet d'abroger.

Le rapport aurait donc dû à la fois justifier le choix de réviser le schéma et justifier les choix opérés concernant les périmètres de production et dispositions envisagés dans le nouveau schéma.

Or, le rapport établit très peu de liens avec la teneur effective du projet de schéma de la Loire-Atlantique et semble par moments le considérer comme une donnée extérieure, alors que les conclusions du rapport devraient au contraire orienter (ou permettre de confirmer a posteriori) la teneur de l'arrêté.

e) Analyse des effets du projet

Comme pour l'état initial, le rapport environnemental présente de façon pédagogique les impacts génériques des cultures marines sur l'environnement marin, en s'appuyant notamment sur un référentiel d'analyse élaboré en 2010 par l'agence des aires marines protégées. Il indique, pour chaque thématique retenue et suivant les espèces cultivées, les techniques de production et conditions d'exploitation, si les cultures ont un effet positif ou négatif ainsi que l'importance relative, de ce dernier, symbolisée par un code couleurs. A noter toutefois que le principe établi en page 122, suivant lequel même les impacts reconnus forts ne justifient aucune mesure d'évitement mais uniquement des mesures de réduction ou de compensation, apparaît peu cohérent avec la séquence éviter-réduire-compenser figurant au 6° de l'article R.122-20 du code de l'environnement qui définit le contenu d'un rapport environnemental. Ce choix serait donc à justifier ou à revoir.

L'analyse par secteur décline également ces impacts génériques en les mettant en regard des enjeux identifiés et du seul cadastre conchylicole, au sein des aires d'études correspondant aux différents secteurs identifiés sur le littoral ligérien. Ainsi, les impacts ne sont pas, à proprement parler, qualifiés au regard des zones de production délimitées dans le projet d'arrêté et le rapport limite la portée de l'étude à une aide à la décision au stade des demandes de concessions.

A titre d'exemple, la mise en évidence d'un risque de compétition entre les cultures et les hermelles dans certaines zones du secteur Nord-Loire n'est assortie d'aucune conclusion en termes de déplacement ou de non-renouvellement des concessions existantes. Il est seulement indiqué que la conchyliculture au sol n'affecte pas les hermelles car les conchyliculteurs sont sensibilisés et les évitent lors de leurs déplacements, ce qui n'est pas suffisant en termes de justification.

Le rapport ne présente pas de quelle manière les impacts identifiés (faibles à moyens en fonction des modes de culture et des habitats) ont été pris en compte dans le schéma.

Le dossier aurait dû cartographier les zones de production du projet d'arrêté - constituant les périmètres maximaux qui pourraient être concédés aux professionnels sous l'empire du futur schéma - et les comparer avec les enjeux localisables (y compris les sites inscrits et classés, non reportés sur les cartes de synthèse) ou quantifiables et avec les périmètres actuellement concédés. Cela aurait permis de donner corps aux évolutions concrètes pressenties (l'indication répétée d'une absence d'impact notable du fait du non-dépassement de la capacité de support du milieu n'étant pas

suffisamment étayée) et d'analyser si, et dans quelle mesure, le projet de schéma exploite au mieux, à son niveau, les marges de manœuvre dont il dispose pour préserver l'environnement, en redéfinissant si besoin les zones de production et/ou types de cultures et modes d'exploitation autorisés et pour quelles raisons.

De même, au regard des enjeux existants sur le littoral, on regrette l'absence de données concrètes permettant de mesurer si la mise en œuvre du projet de schéma peut se heurter à des difficultés telles que, par exemple, une insuffisance d'espaces terrestres réservés pour les bâtiments et aménagements nécessaires au processus de production conchylicole, ou la difficulté de développer ces mêmes aménagements sur des espaces à protéger (zones humides, espaces remarquables, coupures d'urbanisation...). Le fait d'identifier les besoins et de détecter les difficultés éventuelles dans le rapport environnemental du schéma aiderait les professionnels, les documents d'urbanisme et le préfet de département à évaluer et à anticiper la satisfaction des besoins, pour ce dernier en réajustant si besoin le projet de schéma.

Enfin, cette partie n'explique ni les impacts liés aux coproduits du type déchets coquilliers, ni les cumuls d'effets possibles avec ceux d'autres plans et programmes.

f) Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation tire parti des connaissances existantes en matière d'habitats et d'espèces. Toutefois, le parti pris d'axer l'analyse uniquement sur les habitats naturels les mieux représentés au sein des sites Natura 2000 (page 320) est préoccupant, un habitat faiblement représenté pouvant être prioritaire et d'autant plus important à préserver.

La conclusion porte seulement sur le potentiel de développement. De plus, elle conclut à une absence d'incidences notables uniquement dans l'hypothèse où les surfaces concédées ne couvriraient pas entièrement ces sites. La conclusion devrait porter sur ce que permet effectivement le projet de schéma. Le rapport devrait, plus largement, démontrer que l'éventuelle reconduction dans le projet d'arrêté des secteurs actuellement concédés (s'agissant de titres d'occupation temporaires, précaires et révocables) n'irait pas à l'encontre de l'objectif général de maintien de l'état de conservation ou de restauration des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

g) Mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts dommageables du plan, estimation des dépenses correspondantes et de leurs effets attendus

Le dossier omet de présenter dans cette partie l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets dommageables de la mise en œuvre du schéma effectivement intégrées dans le schéma. Il devrait par exemple faire état de l'interdiction pour les exploitants d'utiliser des produits toxiques, de l'obligation de maîtriser les déchets, estimer les coûts ou surcoûts éventuels liés à ces mesures conformément à l'article R 122-20 6° c) et faire de la vérification de leur bonne application (par exemple, par le biais des suivis de la qualité de l'eau et/ou des contrôles effectués par la police de l'environnement) un critère de suivi des effets du schéma et de ses mesures.

Les quelques mesures présentées dans cette partie du rapport constituent davantage des mesures d'accompagnement envisagées au stade des autorisations et y sont présentées comme de simples préconisations. Certaines prennent la forme de bonnes pratiques déjà en vigueur (destruction des espèces invasives, maîtrise de la circulation en haut de plages...), d'autres apparaissent déconnectées des enjeux du projet de schéma propre à la Loire-Atlantique (maërl). Leurs coûts ne sont pas chiffrés. D'autres n'ont pas encore été intégrées au projet de schéma, bien que ce soit leur vocation.

Le dossier omet par ailleurs de vérifier si la pratique du dragage bi ou tri annuel, préconisé sur les herbiers à zostères « dans l'hypothèse où ces zones ne pourraient être évitées » (sans définir au dossier les critères pouvant justifier cette absence d'évitement), est compatible avec le statut d'espèce protégée de *Zostera Noltei* et si le mode d'exploitation de cultures marines envisagé y requiert ou non une autorisation spéciale au titre des articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement.

h) Modalités de suivi

Cette partie vise à mesurer la correcte appréciation des effets dommageables du plan et des mesures prises, et à identifier les éventuels effets non détectés au stade de l'élaboration du schéma, de façon à l'ajuster si besoin.

Du fait notamment de la présentation partielle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soulignée au point précédent, les critères, indicateurs et modalités de suivi environnemental qui doivent être prévus au dossier demeurent à ce stade imprécis, prenant la forme d'une rencontre annuelle entre les acteurs.

i) Résumé non technique et méthodes

Le résumé non technique est clair mais présente les mêmes lacunes que le rapport et ne présente aucune carte permettant au lecteur de situer les secteurs de production et les secteurs à enjeux.

Le paragraphe d'explication des méthodes est peu détaillé. Cependant, les indications et références données au fil du rapport sont claires. Les analyses et synthèses bibliographiques occupent une large place, tandis qu'il ne semble pas avoir été mené d'études de terrain autre que les expérimentations citées.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma

L'état initial réalisé met à juste titre en évidence des enjeux majeurs liés à la qualité de l'eau et à la préservation des milieux et écosystèmes, et fait ressortir que les cultures marines ne sont pas nécessairement fortement impactantes dès lors qu'elles sont bien encadrées.

Toutefois, les insuffisances du rapport de présentation, notamment l'absence d'explication du projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines spécifique à la Loire-Atlantique dans le rapport environnemental, et les ambiguïtés en termes de contenu du projet de schéma lui-même, ne permettent pas de cerner sa teneur et ses effets avec certitude.

a) Projet de schéma

Le projet de schéma soumis à l'avis de l'autorité environnementale prend la forme d'un projet d'arrêté daté de 2011, auquel la procédure d'évaluation environnementale conduite a posteriori et retranscrite dans le rapport environnemental n'a donné lieu ni à modification, ni à actualisation sur le fond ou la forme.

Au vu de ce projet d'arrêté, il semble qu'il soit envisagé de circonscrire les zones de production conchylicole à 10 secteurs, cartographiés et identifiés par une numérotation comprise entre 1 et 15, dont l'affectation en termes de cultures et de modalités d'exploitation est précisée ou rappelée à titre indicatif (ce serait à clarifier) sous forme de tableaux, avec des recommandations concernant des éléments d'appréciation d'ordre environnemental qui auraient davantage vocation à figurer dans le rapport. Seuls quatre types de cultures marines sont envisagés : huîtres creuses et plates, palourdes, moules, coques. Le projet d'arrêté n'indique pas le statut des secteurs cartographiés mais non numérotés (correspondant potentiellement aux chiffres manquants) : le lecteur ne sait pas s'il s'agit de secteurs non reconduits du schéma actuellement en vigueur, ou bien de secteurs de production moins réglementés.

Le projet d'arrêté réglemente également par secteurs les dimensions de référence des exploitations, les dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées, ainsi que les critères d'insuffisance d'exploitation, l'ordre de priorité en cas de demandes de concessions concurrentes, l'usage de produits toxiques, l'entretien des concessions, la lutte contre les espèces invasives et la gestion des déchets.

Il encadre en outre la possibilité d'expérimenter la culture de nouvelles espèces ou techniques d'exploitation, sans toutefois fixer de prescriptions en matière d'aires marines protégées autres qu'un rappel des textes et prévoit un premier examen - en amont des procédures réglementaires - des incidences des projets de diversification sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000. Par ailleurs, il prévoit une obligation générale de respect des documents d'objectifs Natura 2000 qui, en l'absence d'explication, paraît surabondante par rapport au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 préalable à la délivrance de concessions.

b) Prise en compte de l'environnement

Les impacts génériques potentiels des cultures marines mis en évidence sont de natures variées : risques de modification de l'hydrodynamisme, d'envasement, d'accumulation de fèces de pseudo-fèces, de dérangement des oiseaux limicoles et des mammifères marins, de destruction d'habitats naturels et d'espèces, de développement d'espèces non-indigènes, de production non maîtrisée de déchets (résidus organiques, plastiques, métalliques, toxiques, bois, eaux de vidanges).

Aucun enjeu n'est jugé bloquant dans le rapport, dès lors que les périmètres, densités, types et modes de production sont limités dans le projet de schéma.

En l'état, le document n'explique pas clairement les motivations qui ont abouti aux règles édictées dans le projet de schéma et ne permet pas de mesurer si ces différentes préoccupations sont complémentaires ou antagonistes : maintien de la productivité et de la limitation de la concurrence entre exploitants, ou plus largement entre usagers du domaine public maritime, préoccupations d'ordre sanitaire en lien avec les épizooties, d'ordre environnemental ou autre.

Le rapport en reste donc souvent à une évaluation générique des impacts potentiels à l'échelle de l'exploitation alors qu'il est également attendu une évaluation globale de l'activité à l'échelle du schéma en ce qui concerne les questions d'envasement, de gestion des déchets (y compris le risque de dispersion de macrodéchets en mer, notamment plastiques, non abordé au dossier) et d'effets sur les habitats et espèces sensibles.

Le rapport ayant reporté la localisation de certains enjeux, on s'attendait par exemple – sans toutefois être à même de le vérifier avec précision en l'absence au dossier de carte superposant les secteurs à enjeux et les 10 à 15 zones de production définies dans le schéma, à ce que le schéma essaie d'éviter les secteurs les plus vulnérables aux cultures marines.

Pour autant, le rapport indique (cf. parties « mesures ») que les cultures marines ne sont pas d'emblée exclues des bancs de maërl et des herbiers de zostères, milieux à enjeux importants et reconnus sensibles aux cultures marines.

Le rapport environnemental de mars 2015 annonce la restitution pour fin 2015 d'une étude locale sur la résilience des herbiers de zostères, déjà pour partie concernés par des cultures marines existantes, notamment dans le traict du Croisic. Celle-ci aurait dû être jointe et commentée au dossier avant de procéder à la saisine de l'autorité environnementale. En l'état du dossier, il n'est pas expliqué sur quoi repose le choix de maintenir l'article 6 du projet d'arrêté de 2011 autorisant, dans ce même traict, la création ou l'agrandissement des concessions uniquement sur des parcelles ayant déjà été concédées.

D) Conclusion

Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental est de qualité inégale. Clair et bien documenté, il a le mérite de dresser un état de la connaissance mais serait à compléter par l'ajout d'informations permettant de mieux objectiver les dispositions - retenues ou non - afin de s'assurer de la cohérence des choix opérés, y compris sur les thématiques non encore traitées dans le dossier (résidus de coproduits, paysage, énergie, impacts à terre...). En l'état, le rapport tend davantage à évaluer les incidences de l'activité de cultures marines que celles du projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Loire-Atlantique.

Avis sur la manière dont le projet de schéma prend en compte l'environnement

Sous réserve des compléments à apporter au rapport et quoique semblant, en l'état du dossier, globalement faiblement impactantes, les dispositions du projet de schéma (version de 2011) sur lequel l'autorité environnementale a été consultée mériteraient d'être clarifiées et mises en cohérence, avec les conclusions qui seront issues des compléments à fournir dans le rapport et avec les mesures qui seront envisagées, de façon à donner davantage de lisibilité à la fois aux professionnels et au public.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après adoption, l'autorité qui a arrêté le projet de schéma devra notamment mettre à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, y compris du présent avis.

25 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY